

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 portant suppression des activités de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage, de la société CDA 36 à Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 75-4907 du 30 décembre 1975 portant application des prescriptions techniques complémentaires au chantier de récupération exploité par M. James BARNAUD sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 novembre 2011 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 mettant en demeure la société CDA 36 de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située au 106 avenue d'Argenton

sur le territoire de la commune de Châteauroux et de respecter les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2019 relatif à la visite sur site du 04 novembre 2019 ;

VU le courrier préfectoral en date du 20 décembre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai d'un mois, dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés sur le site le 04 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société CDA 36 exploite au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux une activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2019 visait à obtenir la régularisation de la situation administrative de l'activité de la société CDA 36 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de dossier de demande de régularisation de la part de la société CDA 36 ;

CONSIDÉRANT que des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol ne sont pas placés sur rétention ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 04 novembre 2019 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société CDA 36 sont exploitées sans les enregistrements ni l'agrément nécessaires et qu'à la date de l'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'édition du présent arrêté, la mise en demeure de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.* » ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société CDA 36 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 susvisé, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage exercée par la société CDA 36 au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux est supprimée.

Article 2 :

L'exploitant procède, sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol.

Article 3 :

Dans le cas où la suppression des activités prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CDA 36.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE